

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-236

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

- R03-2021-09-08-00002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement de la Zone d'Activité Economique Parc Saint-Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 4
- R03-2021-09-08-00001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Yaoni 2 » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 8
- R03-2021-09-03-00002 - Arrêté portant enregistrement titre installations classées protection environnement installation broyeur bois à Saint Georges de l'Oyapock (6 pages) Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

- R03-2021-09-07-00006 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture et de détention de spécimens d'espèces de reptiles protégées (*Corallus caninus*) à Dominique BORDAGE. Spécimen n°1 (2 pages) Page 19
- R03-2021-09-08-00003 - Arrêté portant autorisation de création et de rafraîchissement de zones de posé d'hélicoptères au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'orpaillage illégal (6 pages) Page 22
- R03-2021-09-07-00005 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture et de détention de spécimens d'espèces de reptiles protégées (*Corallus caninus*) à Dominique BORDAGE. Spécimen n°2 (2 pages) Page 29
- R03-2021-09-08-00004 - Arrêté portant autorisation de travaux pour l'installation d'une tyrolienne semi-permanente et d'une petite cabane au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues par Eva et Max RINGLER (2 pages) Page 32
- R03-2021-09-08-00005 - Arrêté portant autorisation de travaux sur les infrastructures des sites scientifiques du CNRS situé au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues (4 pages) Page 35

Direction Regionale des Finances Publiques /

- R03-2021-09-02-00007 - délégation de signature SIPE Saint Laurent du Maroni 02 09 2021 (2 pages) Page 40
- R03-2021-09-01-00019 - DELEGATION SIGNATURE SIP CAYENNE 2021 09 01-2 (3 pages) Page 43

R03-2021-09-01-00017 - Delegation Signature T kourou 09 2021-2 (1 page)

Page 47

R03-2021-09-01-00018 - SIE-01 09 2021-delegation-4 (1 page)

Page 49

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-08-00002

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de construction et
d'aménagement de la Zone d'Activité
Economique Parc Saint-Maurice à
Saint-Laurent-du-Maroni en application de
l'article R. 122-2
du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction et d'aménagement de la Zone d'Activité Economique Parc Saint-Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS CHAMAZONE, représentée par Monsieur Nathan CHATEAU, relative au projet de création de la Zone d'Activité Economique Parc Saint-Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 9 août 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une zone d'activité économique sur les parcelles cadastrée AL546 et AL548 de Saint-Laurent-du-Maroni, et plus précisément sur le lot A de ces parcelles ;

Considérant que le projet sera développé sur une superficie de 4,21 ha et prévoit l'installation de 21 locaux répartis comme suit : 6 locaux à vocation tertiaire, 7 locaux à vocation commerciale, 4 locaux destinés à la restauration et 3 dépôts ou hangars à marchandise ; et qu'une superficie d'environ 0,54 ha sera destinée à l'aménagement de 436 places de stationnement ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de toute la surface du projet et la destruction de structures en bois présentes sur le terrain et utilisées comme habitat temporaire sans titre ;

Considérant que la surface à déboiser est constituée en partie d'une forêt secondaire et en partie d'un milieu rudéral colonisé par une espèce envahissante (*Acacia mangium*) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces verts et que les places de stationnement seront réalisées avec des dalles gazonnées ou alvéolées afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet est identifié en zone urbanisée au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune et en espaces d'activités économiques existants au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que la parcelle est concernée par la zone bleue du PPRI de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur une superficie d'environ 1000 m² située à l'est du projet, et qu'afin de limiter le risque d'inondation une zone de déblais a été identifiée au sud du projet pour compenser les remblais de ces 1000 m² situés en zone bleue ;

Considérant qu'un réseau de plusieurs bassins enterrés permettra la collecte des eaux pluviales et que ce réseau sera dimensionné pour le débit décennal ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CHAMAZONE, représentée par Monsieur Nathan CHATEAU, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction et d'aménagement de la ZAE Saint-Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

08 SEP. 2021

Cayenne Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 80 29

Mé : services-territoires@developpement-durable.guy.fr

Impasse Bazarté CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-08-00001

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet d'AEX « Yaoni 2 » à
Roura en application de l'article R. 122-2 du
Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Yaoni 2 » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tél : 05 94 29 80 29
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-09-01-00008 du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Fabrice PAYA, Directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Entreprise Minière RODRIGUES, représentée par Monsieur Antonio Juscelino RODRIGUES DOS SANTOS, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) Yaoni 2 à Roura, et déclarée complète le 10 août 2021 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 20 ha de forêt ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir d'une piste existante et qu'une base vie sera aménagée sur le site ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur de 2830 m, qu'un prélèvement initial de 4000m³ sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation, que le pétitionnaire s'engage à combler et à niveler les bassins inopérants, et à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Coralie », secteur Coralie ouest (COO), série de production ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone forestière de développement durable et qu'une zone rurale de développement se trouve en aval direct de la zone d'exploitation ainsi qu'une zone identifiée au Schéma d'aménagement régional (SAR) en espaces agricoles ;

Considérant que le projet se situe en tête de crique sur un bras d'affluent de la crique Yaoni, à proximité immédiate avec les zones agricoles de Cacao, à 9 km au sud-est du village de Cacao et en amont immédiat d'un secteur agricole faisant l'objet d'un projet d'aménagement de l'EPFAG ;

Considérant que la préservation des potentialités écologiques des têtes de criques est importante pour la restauration des zones avalées ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement et notamment de multiples impacts sur la tête de crique ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Entreprise Minière RODRIGUES, représentée par Monsieur Antonio Juscelino RODRIGUES DOS SANTOS, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) Yaoni 2 à Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment

Tel : 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.guy.fr
Impasse Baradé CS 97306 Cayenne cedex

pour ce qui relève du milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, la proximité d'espaces cultivés et habités en aval et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du secteur. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

08 SEP. 2021

Cayenne, le
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 29 30 29

M4 : aucerie-environnementale.guyane@developpement-durable.guy.fr

Imprimeur : Buzare CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-03-00002

Arrêté portant enregistrement titre installations classées protection environnement installation broyeur bois à Saint Georges de l'Oyapock



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Des Territoires et de la Mer

Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique

*Service Prévention des risques et
industries extractives*

**Arrêté préfectoral n°
du 3 septembre 2021
portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
pour l'installation d'un broyeur de bois sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande d'enregistrement présentée le 22 avril 2021 par madame Catherine MARIANI, agissant en qualité de présidente de la société S.E.F.E.G, dont le siège social se situe PK 1 - piste saut Maripa – C/ABIODIS GUYANE – Forêt EST – 97313 Saint-Georges, en vue de la mise en place et l'exploitation d'une installation d'un broyeur de bois sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (97 313);
VU le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE – exploitation d'une installation de broyage du bois – sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock déposé le 22 avril 2021 – A533419369/version 1 du 15 janvier 2021 ;
VU l'arrêté n° R03-2021-01-06-001 du 11 juin 2021 portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société S.E.F.E.G. en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un broyeur de bois sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (97 313);
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
VU les publications en date du 17 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock;
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

1/6

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
CONSIDÉRANT le dossier déposé par la société S.E.F.E.G., notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisés ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du 21 août 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;
CONSIDÉRANT les observations apportées lors de la consultation du public du 1^{er} juillet au 29 juillet 2021 ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sur la proposition d'usage futur du site ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant du propriétaire de la parcelle AK 0041, sur la proposition d'usage futur du site ;
CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire

L'installation de la Société par Actions Simplifiées (SAS) S.E.F.E.G dont le siège social se situe PK 1 – piste saut Maripa – C/ABIODIS GUYANE – Forêt EST – 97 313 Saint-Georges, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

L'installation enregistrée est localisée PK1 route de maripa, parcelle AK 0041, sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cette installation est classée selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime ¹ Statut ²
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	2410-1	Installation de broyage de bois : 676 kW	676 kW	E
	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)				

¹ A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

² Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1 sont situées sur les communes, parcelles suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Georges de l'oyapock	AK n°41

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version A533419369/version 1 du 15 janvier 2021.

Article 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par les arrêtés ministériels :

- du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 6 : Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 7 : Transfert de l'installation, changement d'exploitation, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex par :

1° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-George de l'Oyapock et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-George de l'Oyapock pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-George de l'oyapock ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Guyane, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Saint-George de l'Oyapock, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, et le directeur de la société SEFEG, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 03 SEPT 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

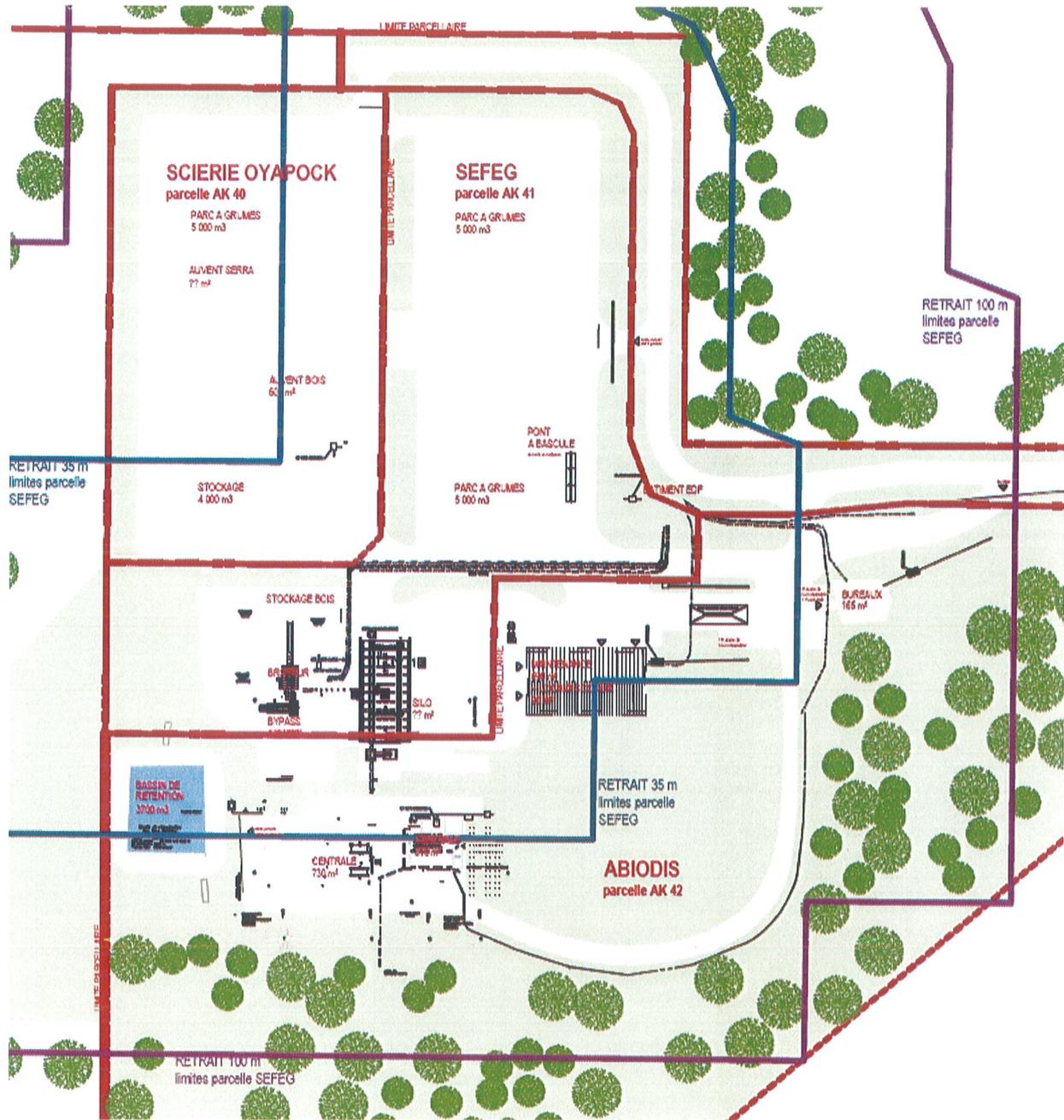


Paul-Marie CLAUDON

ARTICLE : - ANNEXES
1 ANNEXE I - PLAN DE SITUATION



S.E.F.E.G



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-07-00006

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture et de détention de spécimens d'espèces de reptiles protégées (Corallus caninus) à Dominique BORDAGE.
Spécimen n°1

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux interdictions de capture et de détention de
spécimens d'espèces de reptiles protégées (*Corallus caninus*) à Dominique
BORDAGE
Spécimen n°1

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande de régularisation de dérogation à l'interdiction de capture et de détention d'espèces protégées présentée par M. Dominique BORDAGE, détenteur et éleveurs de reptiles, le 13 août 2019 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des familles mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Cette autorisation vise à régulariser la capture et la détention d'un spécimen de Boa émeraude (*Corallus caninus*) effectué en 2001.

Les bénéficiaires visés à l'article 3 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante : capturer et détenir les spécimens d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 5, dans le cadre d'une activité d'élevage de reptiles.

Article 3 : personnes autorisées

– Dominique BORDAGE – Capacitaire serpents non venimeux

Article 4 : spécimens

FAMILLE	NOM LATIN	Nombre de spécimens	N° de puce d'identification
Boidés	<i>Corallus caninus</i>	1	250229600031509

Article 5 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du pour la capture effectuée en septembre 2001 et la détention du spécimen jusqu'à sa mort.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-08-00003

Arrêté portant autorisation de création et de
rafraîchissement de zones de posé
d hélicoptères au sein de la réserve naturelle
nationale des Nouragues dans le cadre de la
stratégie de lutte contre l'orpaillage illégal



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°

portant autorisation de création et de rafraîchissement de zones de posé d'hélicoptères au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'orpaillage illégal.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,
- VU la demande d'autorisation présentée par les gestionnaires et l'équipe de la réserve naturelle des Nouragues, l'Office National des Forêts et le Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux de Guyane, de déroger aux interdictions liées à la réserve naturelle nationale des Nouragues le 23 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 23 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à impacter la faune, la flore et le milieu aquatique;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas concernée au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

Article 1 : objet de l'autorisation

Suite à un complément budgétaire pour les deux prochaines années, la réserve naturelle nationale des Nouragues souhaite mettre en œuvre une stratégie de Lutte Contre l'Orpaillage Illégal (LCOI) renforcée sur la réserve.

Avec les partenaires compétents, il sera nécessaire de pouvoir intervenir souvent, de manière ciblée et à la journée. L'intervention par voie aérienne est donc privilégiée pour déposer les agents (ONF, FAG-3ème REI, PAF, Gendarmes) proche des sites clandestins grâce à des zones de posé d'hélicoptère (ZPH). Ces ZPH peuvent être créées ou peuvent être des anciens chantiers abandonnés (affichés en zone dégradée sur la cartographie en annexe) qu'il faut rafraîchir pour créer un posé sécuritaire. L'objectif final étant d'obtenir un maillage permettant une approche discrète avec un ensemble de ZPH utilisé pour la dépose et un autre ensemble permettant une extraction de la zone après destruction.

Article 2 : description de l'opération

La création et le rafraîchissement, qui seront faits par les Forces Armées de Guyane, induisent l'élagage d'arbres sur un diamètre de 35m et l'élimination de tout obstacle sur un diamètre de 10 m au milieu des 35 m (cf. schéma en annexe). Cette percée correspond à l'emprise d'un gros chablis naturel, donc relativement peu impactante. Il est recommandé d'associer, si possible, un botaniste lors de la coupe d'arbres afin de récolter des échantillons, ce qui améliorerait les connaissances au sein de la RNN.

Il s'agit donc,

- de créer 7 ZPH en zone dégradée (cf. croix noires sur cartographies en annexe) dont 1 prioritairement (point noir « zone dégradé »)
- de rafraîchir 3 ZPH en zone dégradée (cf. points roses et mauve sur cartographies « à rafraîchir et ancienne » en annexe)
- de créer 2 ZPH sur habitat intact pour traiter les sites en train de s'installer sur les têtes de Japigny.

Article 3 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit pilote des actions entreprises ou qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- l'impact sur le milieu naturel, la faune et la flore soit réduit à son minimum.

Article 4 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux gestionnaires et l'équipe de la réserve naturelle des Nouragues, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 septembre 2021

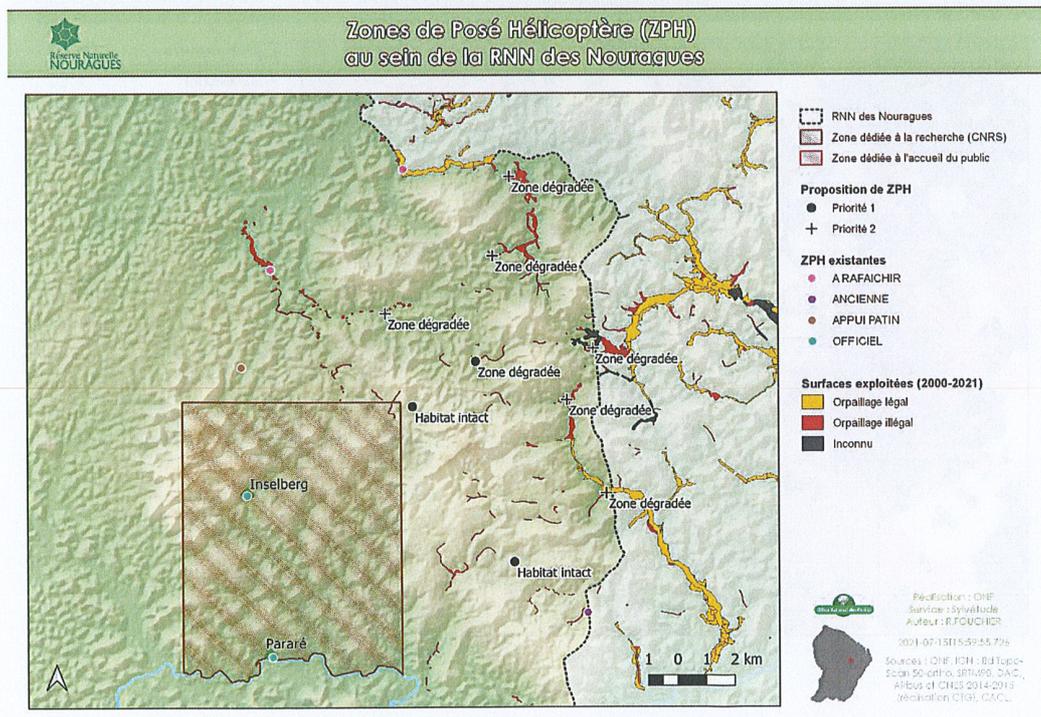
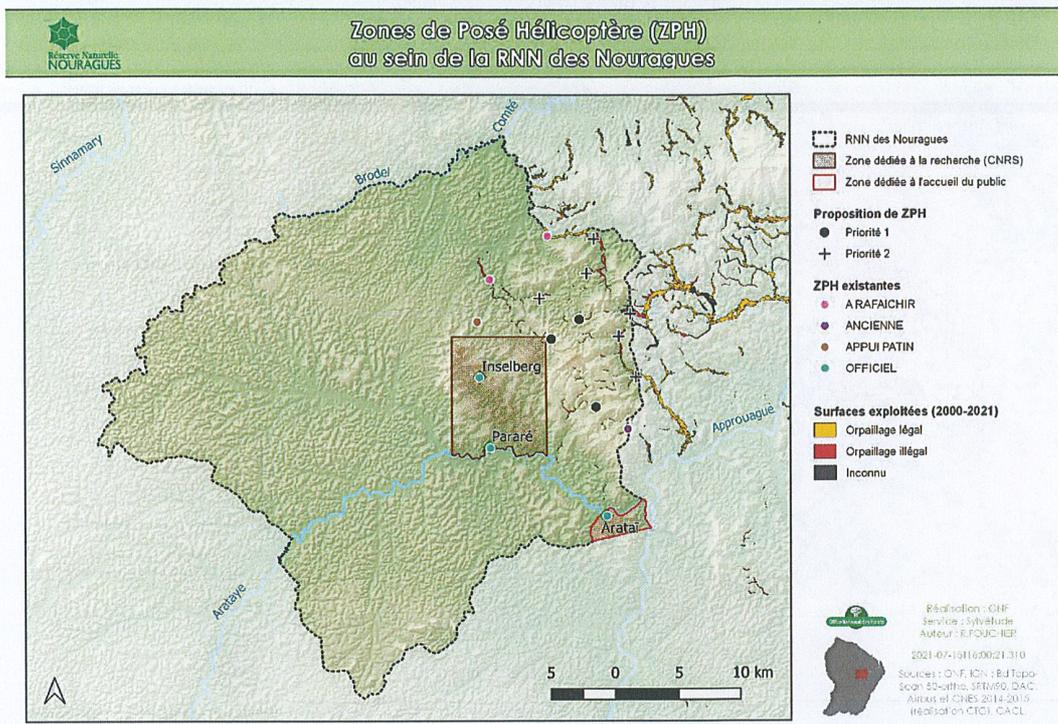
Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnb.sp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

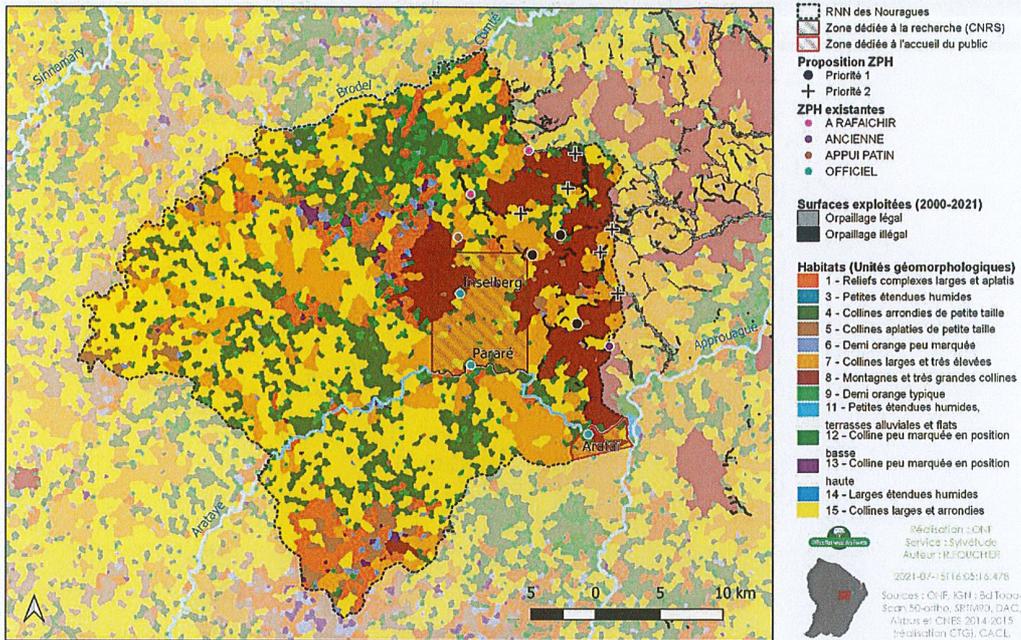
ANNEXES

Cartographies présentant les ZPH existantes (officielles sur les camps de base Pararé, Inselberg, Arataï et zones de posés sur secteurs dégradés) ou à créer dans le cadre de la stratégie LCOI de la RNN

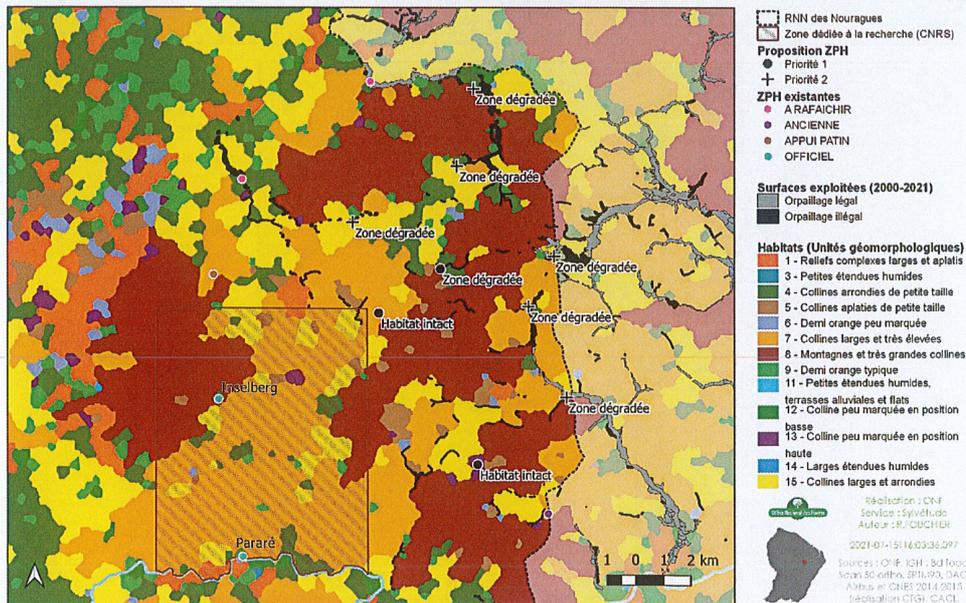


Tél : 05 94 29 66 50
 Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Zones de Posé Hélicoptère (ZPH) au sein de la RNN des Nouragues

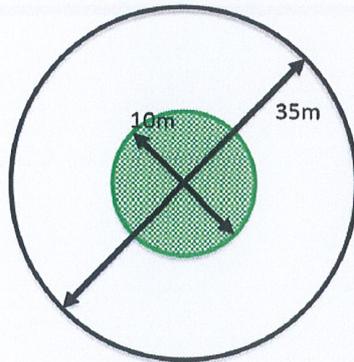


Zones de Posé Hélicoptère (ZPH) au sein de la RNN des Nouragues



Tél : 05 94 29 66 50
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

1. DIMENSIONS ZPH



Zone pour l'approche et le décollage.
Hauteur max des obstacles : 1.50m.



Zone pour le toucher des roues/patins.
Libre de tout obstacle.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-07-00005

Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture et de détention de spécimens d'espèces de reptiles protégées (Corallus caninus) à Dominique BORDAGE.
Spécimen n°2



Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux interdictions de capture et de détention de
spécimens d'espèces de reptiles protégées (*Corallus caninus*) à Dominique
BORDAGE
Spécimen n°2**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande de régularisation de dérogation à l'interdiction de capture et de détention d'espèces protégées présentée par M. Dominique BORDAGE, détenteur et éleveurs de reptiles, le 13 août 2019 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des familles mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Cette autorisation vise à régulariser la capture et la détention d'un spécimen de Boa émeraude (*Corallus caninus*) effectué en 2015.

Les bénéficiaires visés à l'article 3 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante : capturer et détenir les spécimens d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 5, dans le cadre d'une activité d'élevage de reptiles.

Article 3 : personnes autorisées

– Dominique BORDAGE – Capacitaire serpents non venimeux

Article 4 : spécimens

FAMILLE	NOM LATIN	Nombre de spécimens	N° de puce d'identification
Boidés	<i>Corallus caninus</i>	1	250229600043892

Article 5 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable du pour la capture effectuée en mars 2015 et la détention du spécimen jusqu'à sa mort.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-08-00004

Arrêté portant autorisation de travaux pour
l'installation d'une tyrolienne semi-permanente
et d'une petite cabane au sein de la réserve
naturelle nationale des Nouragues par Eva et Max
RINGLER

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

ARRETE n°
portant autorisation de travaux pour l'installation d'une tyrolienne semi-
permanente et d'une petite cabane au sein de la réserve naturelle nationale des
Nouragues par Eva et Max RINGLER

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Eva et Max RINGLER, chercheurs, de déroger aux interdictions liées à la réserve naturelle nationale des Nouragues le 23 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 23 août 2021 ;
- SUR** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

La station de recherche du CNRS est située au sein de la zone dédiée à la recherche scientifique (enclave d'environ 9 000 ha) au cœur de la réserve naturelle nationale des Nouragues (105 000 ha). Cette station créée en 1986 comporte actuellement deux sites : Inselberg et Pararé. Pour faciliter le travail et la logistique de visiteurs scientifiques, notamment Eva et Max Ringler, deux installations sont envisagées sur l'île fluviale en face du site de Pararé. Ces installations apporteraient, à l'avenir, un avantage considérable aux conditions de travail de l'équipe que dirigent les deux chercheurs.

Article 2 : description de l'opération

Il est prévu d'installer une tyrolienne semi-permanente avec un câble en acier (non extensible et beaucoup plus sécurisé ; ~60 m de long, 9 mm de diamètre) qui peut rester en place pendant l'année et ne nécessite qu'un minimum de maintenance de routine. Les systèmes d'attaches sont encore à l'étude et privilégient des techniques durables et moins impactants pour le milieu.

L'installation d'une petite cabane au centre de l'île comme abri fixe et lieu de travail est également prévue. L'emplacement doit être proche de l'emplacement de la bache précédente (abri de travail temporaire jusqu'ici) et adjacent aux sentiers existants - ainsi, la zone nouvellement nécessaire peut être réduite au minimum. L'emplacement a été sélectionné de sorte que seuls quelques pousses et un petit arbre devraient être supprimés. Le type de construction devrait être similaire aux abris installés sur le camp, avec des dalles de béton sous les piliers pour protéger les poteaux en bois de l'humidité et des termites.

Article 3 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée avant le début des travaux des projets de construction et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- Eva et Max Ringler informent régulièrement la conservatrice de la réserve des avancées des travaux et de leur finalisation ;
- les déchets issus de l'occupation du site soient valorisés (compostage, recyclage des eaux usées) ou évacués hors de la réserve ;
- l'impact sur le milieu naturel, la faune et la flore soit réduit à son minimum.

Article 4 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Eva et Max Ringler et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 6 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTG Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-08-00005

Arrêté portant autorisation de travaux sur les
infrastructures des sites scientifiques du CNRS
situé au sein de la réserve naturelle nationale des
Nouragues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de travaux sur les infrastructures des sites scientifiques du
CNRS situé au sein de la réserve naturelle nationale des Nouragues**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs,
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent GOJJON, directeur du Laboratoire Écologie, Evolution, Interactions des Systèmes amazoniens (LEEISA), à travers Madame Élodie Courtois, directrice technique de la Station scientifique CNRS des Nouragues, de déroger aux interdictions liées à la réserve naturelle nationale des Nouragues le 15 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues en date du 23 août 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à impacter la faune, la flore et le milieu aquatique;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas concernée au titre de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

Article 1 : objet de l'autorisation

La station de recherche du CNRS est située au sein de la zone dédiée à la recherche scientifique (enclave d'environ 9 000 ha) au cœur de la réserve naturelle nationale des Nouragues (105 000 ha). Cette station créée en 1986 comporte actuellement deux sites : Inselberg et Pararé. Des travaux d'installation et de rénovation sont approuvés et détaillés à l'article 3.

Ces travaux ont pour but de développer des thématiques de recherche autour de l'hydrologie et du milieu aquatique sur le site Pararé et de rénover le pont roulant et le système de transfert de la turbine sur le site Inselberg.

Article 2 : description de l'opération

Site Inselberg :

La charpente du carbet abritant la micro-turbine va être rehaussée et modifiée (structure en acier et non en bois) afin de permettre la mise en place d'un pont roulant (système d'extraction de la turbine) aux normes. Un agent du CNRS sera sur place pendant les travaux afin de s'assurer que l'entreprise en charge des travaux respectera bien les contraintes environnementales. A 1 mètre autour de l'ouvrage, les lianes ou arbustes gênants pourront être coupés. Tous les restes et les déchets seront évacués.

Installation d'un dispositif de convoyeur par câble porteur (transport hors-sol d'éléments de turbine de production électrique) est également prévu. Des blocs rectangulaires d'1 m³ en béton armé seront nécessaires pour l'ancrage de deux poteaux. Ce béton sera renforcé par l'incorporation de fibres composites [qui remplace les grilles de béton armé, nouvelle technologie légère et écologique en matières plastiques recyclées] et un liant marine [40 ans de garantie de maintien du béton en milieu humide]. Les blocs seront au 3/4 enterrés ce qui renforcera la résistance à l'arrachement. Un tireur de câble (Tirfor) équipé d'un câble de 6 mm [ou 8mm selon fourniture, même prix], de diamètre en inox avec charge de 1 000 kg équipé de ses accessoires et d'un enrouleur pour le câble porteur destiné au stockage.

Site Pararé :

Il est prévu d'installer une station de suivi de hauteur d'eau (échelle limnimétrique + capteur de pression) sur le site Pararé. Le site d'implantation de la station de suivi de hauteur d'eau a été définie en aval du camp. C'est le seul site à proximité du camp Pararé qui remplit les conditions nécessaires (zone relativement calme et droite de la rivière, prenant l'intégralité du cours d'eau).

La cellule de veille hydrologique de la DGTM va venir en appui à l'équipe des Nouragues pour réaliser cette installation. Au niveau du site d'implantation, une ouverture devra être réalisée sur 2 à 3 m de large pour permettre l'installation des échelles limnimétriques. Un nivellement des échelles sera nécessaire par la mise en place d'un petit socle en béton (dimension limitées à définir en fonction des caractéristiques du terrain).

Article 3 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée avant le début des travaux des projets de construction et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- le CNRS informe régulièrement la conservatrice de la réserve des avancées des travaux et de leur finalisation ;
- les déchets issus de l'occupation du site soient valorisés (compostage, recyclage des eaux usées) ou évacués hors de la réserve ;
- l'impact sur le milieu naturel, la faune et la flore soit réduit à son minimum.

Article 4 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Vincent GOUJON, directeur du Laboratoire Écologie, Evolution, Interactions des Systèmes amazoniens (LEEISA), et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C. S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

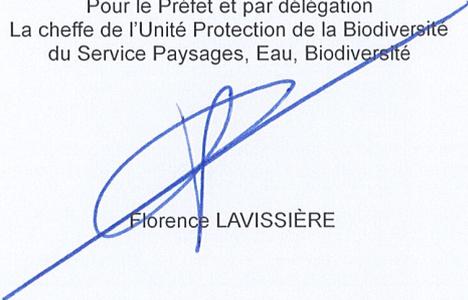
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité



Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-02-00007

délégation de signature SIPE Saint Laurent du
Maroni 02 09 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
RUE FIEDMOND
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature accordée le 2 septembre 2021 en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme Viviane PERINA, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

La comptable des Finances publiques, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LANIYAN Hector, Inspecteur des finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP-E de Saint- Laurent du Maroni à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3° les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxes sans limitation ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

6° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

7° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8° tous actes d'administration et de gestion du service, notamment le visa et la signature des documents comptables ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de

dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° ; en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
PERSIAUX Olivier	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
GAKOU Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
KAMANO Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
LABEAU Clara	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
HORATIUS Maxime	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
HIDALGO Moïse	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
BACOU Kelly	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
ROMIUS Oryanne	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
LOBI Florenski	Agent			3 mois	2 000 €
AKAMBA Laurette	Agente	5 000 €	2 000 €		
ELOI Véronique	Agente	2 000 €	2 000 €		
SOLEGA Amandine	Agente	2 000 €	2 000 €		
CHRISTOPHE Catherine	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
COCO-VILOIN Nicolas	Agent contractuel			3 mois	2 000 €

Article 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Saint Laurent du Maroni, le 2 septembre 2021

La Comptable, responsable du SIP-SIE

Viviane PERINA

Responsable du SIP-SIE de
Saint-Laurent du Maroni

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00019

DELEGATION SIGNATURE SIP CAYENNE 2021 09
01-2

Direction régionale
des Finances publiques de Guyane
Rue Fiedmond
97300 Cayenne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Marie-Claude NOYON, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Esther FAMIBELLE	Yvette CHONG-PAN	Jérémy DIFOU
	Maryse ELFORT	Pascal DUMIRIER
	Onica FIRZE	Monique ACHILLE
	Fernand LARNEY	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prisca DANIEL
Eric MADELEINE
Jacqueline MADELPUECH
Ilyana PALMOT
Lysiane PROSPER
Yoline BACOU-DAMAS

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yvan NAJERA	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Rosalie FIRMIN	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Viviane GOURDON	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Jacky SEBIRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Ludovic SEBELOUE	Agent principal	1 000 €	8 mois	3 000 €
Louby JOSEPH	Agent principal	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie-Claire OMERE	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie PAUL	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Audryna MATHIAS	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Rose-Marie SULLY	Agente principale		8 mois	3 000 €
Dominique ANNAERT	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine GALLET	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Mathieu THAI	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

À Cayenne, le 1er septembre 2021

Le responsable du SIP

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' followed by a vertical line and some smaller scribbles.

Jean-Paul RENARD

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00017

Delegation Signature T kourou 09 2021-2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Le Comptable Public, Célestin BIANAGA
Responsable de la Trésorerie de Kourou

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de signer, dans les limites ci-dessous :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et dans les limites ci-après,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle MARTIN	Contrôleuse des Finances publiques	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
Sylvie BELLY	Contrôleuse des Finances publiques	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
Vincent ASSUREUR	Contrôleur des Finances publiques	3 000 euros	6 mois	3 000 euros
Michaël DIMANCHE	Agent des Finances Publiques	1 500 euros	6 mois	1 500 euros

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Kourou, le 1^{er} septembre 2021

Le Comptable Public

L'Inspecteur Divisionnaire
des Finances publiques


Célestin BIANAGA

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-09-01-00018

SIE-01 09 2021-delegation-4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Service Impôts des Entreprises de CAYENNE
1555 route de BADUEL
97300 CAYENNE

Délégation du 01 septembre 2021

L'Inspectrice principale des finances publiques,
Cheffe du service comptable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Lydia THIEL**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Michel VIGATA	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Christelle LEQUESNE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	24 mois	25 000 euros

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Guyane.

Cayenne, le 01 septembre 2021
L'Inspectrice principale des finances publiques,
cheffe de service comptable du SIE de Cayenne

Nathalie PIRAUBE